



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5381

Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la mission de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine

Date de dépôt : 27-09-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-09-2004

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Défense

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
27-09-2004	Déposé	5381/00	<u>3</u>
28-09-2004	Avis du Conseil d'Etat (28.9.2004)	5381/01	<u>8</u>
01-10-2004	Avis de la Conférence des Présidents (01-10-2004)	5381/02	<u>13</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°170 en page 2552	5381,5382,5383	<u>18</u>

5381/00

## N° 5381

## CHAMBRE DES DEPUTES

2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation du Luxembourg  
à la mission de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine**

\* \* \*

*(Dépôt: le 27.9.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.9.2004).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal .....	2
3) Exposé des motifs et commentaire .....	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (21.9.2004) .....	3

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

*(24.9.2004)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir dans la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet d'autoriser la participation du personnel militaire de l'armée luxembourgeoise à l'opération *ALTHEA d'octobre 2004 à octobre 2006*.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec l'exposé des motifs et un commentaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir réserver un rang de priorité au projet de règlement grand-ducal élargé étant donné que la mise en place de l'Etat-major de force est prévue en octobre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat  
aux Relations avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 24 septembre 2004 et après consultation du 20 septembre 2004 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine pendant une période maximale de deux ans à partir d'octobre 2004, moyennant un maximum de huit membres de l'armée, par rotations successives d'un maximum de deux militaires par période de six mois.

**Art. 2.** Le personnel de l'armée luxembourgeoise participant à la mission ALTHEA est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'armée.

**Art. 3.** Pour la durée de sa mission, le personnel de l'armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du Commandant de la Force désigné par l'Union européenne.

**Art. 4.** Le personnel de l'armée porte l'uniforme de l'armée luxembourgeoise. Il est autorisé à porter les insignes l'identifiant comme membre de la mission ALTHEA.

**Art. 5.** Le personnel de l'armée luxembourgeoise a droit à une indemnité de séjour, dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'article 23 (4) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

**Art. 6.** Le personnel de l'armée luxembourgeoise a droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Le personnel de l'armée luxembourgeoise ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnité particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

**Art. 7.** Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au personnel de l'armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation.

Le personnel de l'armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 8.** Le personnel de l'armée luxembourgeoise a le droit de retourner au pays une fois pendant la période de son détachement de six mois pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant le séjour au Luxembourg.

**Art. 9.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Il a pour objectif d'autoriser le Luxembourg à participer avec du personnel de l'Armée à la composante militaire de la mission que l'Union européenne (UE) entend mener en Bosnie-Herzégovine.

Cette mission, communément appelée ALTHEA, est la plus grande opération d'ordre militaire entreprise par l'UE et a pour objectif de déployer une force militaire de quelque 7.000 unités en remplacement de la SFOR de l'OTAN. En effet, à l'occasion du sommet d'Istanbul du Conseil Atlantique Nord il a été décidé de mettre un terme à cette mission que l'OTAN mène depuis 9 ans en Bosnie.

La mission ALTHEA s'effectuera dans le cadre juridique et politique de l'accord général de paix. Elle soutient le processus de stabilisation dans la région et se fait sur base légale d'un mandat chapitre VI de la Charte de l'ONU.

L'opération de l'UE est menée à la suite d'une action commune décidée par le Conseil général et des relations extérieures. Celui-ci procède régulièrement à une adaptation de la durée de l'opération.

Comme il est à l'heure actuelle impossible de prévoir la durée de la mission il est proposé de fixer dans une première étape la durée de la participation luxembourgeoise à 2 années. En cas de poursuite de la mission au-delà de cette période, une modification de la réglementation deviendra nécessaire.

L'opération de l'UE sera conduite sous la responsabilité de l'adjoint au commandant des forces alliées en Europe (D SACEUR). Le quartier général de la force sera installé à Sarajevo.

Au regard du fait que le Luxembourg poursuit en même temps sa mission de maintien de la paix au Kosovo et en Afghanistan, la participation du personnel militaire à ALTHEA se limite en principe à un et au maximum à deux sous-officiers. Le personnel occupera une fonction au sein de l'Etat-major de la force à Sarajevo. Le temps de rotation du personnel est de 6 mois.

\*

## DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(21.9.2004)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération au sujet de la participation du Luxembourg à l'opération de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération a approuvé cette initiative en date du 20 septembre 2004.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5381/01

N° 5381<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004

---



---

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant la participation du Luxembourg  
à la mission de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine

\* \* \*

### AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2004)

Par dépêche en date du 24 septembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, était joint un exposé des motifs et commentaire.

Le projet sous avis a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération, à laquelle le Gouvernement en Conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à la mission militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine.

Lors du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OTAN à Istanbul, qui s'est tenu les 28 et 29 juin 2004, il a été décidé de mettre un terme, d'ici la fin de l'année 2004, aux opérations de l'OTAN menées par la SFOR en Bosnie-Herzégovine. La force militaire à déployer dans le cadre de l'opération „ALTHEA“ de l'Union européenne est destinée à remplacer la SFOR de l'OTAN. Cette opération militaire est menée pour remplir les missions définies aux annexes 1A et 2 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, de sorte que l'opération relève bien de l'article 1er de la loi modifiée précitée du 27 juillet 1992. Au-delà de l'aspect maintien de la paix, „cette opération devrait renforcer l'approche globale de l'UE à l'égard de la Bosnie-Herzégovine et apporter un soutien aux progrès que ce pays accomplit par lui-même en vue de son intégration dans l'UE, l'objectif étant, à moyen terme, la signature d'un accord de stabilisation et d'association“ (considérant (10) de l'action commune 2004/570/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine). L'opération militaire de l'UE doit ainsi s'inscrire de façon cohérente dans le cadre général des activités de l'UE en Bosnie-Herzégovine (article 10 de l'action commune).

\*

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y aurait pas lieu de préciser, dans l'intitulé du futur règlement grand-ducal, la nature de la mission de l'UE en Bosnie-Herzégovine. Il y aurait dès lors lieu d'écrire soit „... à la mission militaire de ...“, soit „... à la mission ALTHEA de ...“.

L'opération, si elle est destinée à remplacer la SFOR de l'OTAN, est néanmoins menée en ayant recours aux moyens et capacités communs de l'OTAN, sur une base arrêtée avec celle-ci (article 1er, paragraphe 3 de l'action commune). Des consultations avec l'OTAN sont donc indispensables pour préparer le lancement de la mission. Ceci explique probablement pourquoi il n'est pas possible de fixer actuellement la date exacte du lancement de l'opération militaire. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal se voient par ailleurs dans l'impossibilité de se prononcer sur le terme de cette opération militaire, et partant de la participation luxembourgeoise à cette mission. Il est à signaler dans ce contexte que lorsque la mission de la SFOR viendra à son terme, celle-ci se sera étendue sur une période de 9 ans.

Face à ces impondérables, les auteurs du projet de règlement grand-ducal proposent de fixer actuellement, pour ce qui est de la participation luxembourgeoise, une période maximale de deux ans, à partir d'octobre 2004, étant précisé que durant cette période un maximum de huit membres de l'Armée participeront à la mission par rotations successives, à raison d'un maximum de deux militaires par période de six mois.

Déjà à d'autres occasions, il a été difficile d'arrêter, au niveau des modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992, la durée de la participation luxembourgeoise, le terme de l'opération menée dans le cadre d'organisations internationales ne pouvant pas être déterminé. Des problèmes s'étaient ainsi déjà posés s'agissant de la participation luxembourgeoise à la mission de police de l'Union européenne dans l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (*doc. parl. 5305*); des problèmes similaires ont été rencontrés dans le contexte de la participation luxembourgeoise à l'ISAF en Afghanistan (*doc. parl. 5184*). Le Conseil d'Etat considère qu'en l'espèce le projet de règlement grand-ducal évite l'écueil d'une participation luxembourgeoise à durée indéterminée: si la mission ALTHEA continue au-delà de la période maximale retenue pour la participation luxembourgeoise, un nouveau règlement grand-ducal devra intervenir, selon la procédure instituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992, si par ailleurs il est jugé opportun de renouveler la participation luxembourgeoise à cette opération. Les participants luxembourgeois actuels sont par ailleurs fixés sur la durée de leur engagement individuel, limité à six mois. Le Conseil d'Etat peut se rallier en principe aux solutions retenues par les auteurs du projet de règlement grand-ducal, qui lui semblent conformes au cadre tracé par la loi de 1992. Il lui semble toutefois nécessaire de clarifier le début de la période maximale de deux ans, les termes „à partir d'octobre 2004“ étant à cet égard trop flous (s'agit-il du 1er octobre 2004, ou d'une date quelconque au cours du mois d'octobre 2004?): il y a donc lieu d'écrire „à partir du octobre 2004“, le choix de la date exacte à retenir définitivement étant abandonné aux auteurs du projet de règlement grand-ducal suivant l'état d'avancement des préparatifs.

Pour ce qui est de la mission proprement dite, elle n'est pas plus amplement définie par le projet de règlement grand-ducal sous avis. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal, de par la précision d'une participation à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, semblent reprendre à leur compte la définition de cette mission figurant à l'article 1er, paragraphe 1er de l'action commune 2004/570/PESC du Conseil du 12 juillet 2004. C'est une façon de procéder inhabituelle, dans la mesure où jusqu'ici les participants luxembourgeois à une force militaire se voyaient attribuer, dans le contexte général de l'opération, des missions particulières (voir l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies; voir l'article 5 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre du Corps européen). D'après l'exposé des motifs, les participants luxembourgeois occuperont une fonction au sein de l'Etat-major de la Force à Sarajevo. Le Conseil d'Etat estime que ces précisions devront se retrouver dans le corps même du règlement grand-ducal qui est en conséquence à compléter par une disposition pouvant utilement s'inspirer de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 19 juillet 2004.

Le projet de règlement grand-ducal innove en ce qu'il renvoie, en son article 5, s'agissant de l'indemnité de séjour, aux dispositions de l'article 23(4) du règlement grand-ducal (modifié) du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. Cet article prévoit que l'indemnité de séjour est fixée forfaitairement par arrêté du Ministre d'Etat. Lors de la participation de membres de l'Armée luxembourgeoise à des opérations pour le maintien de la paix, ceux-ci avaient jusqu'ici droit à une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant était fixé par le Gouvernement en conseil. Les membres de la Police participant à des OMP se voient tantôt attribuer une indemnité de jour pour frais de séjour, tantôt une indemnité de jour et une indemnité de nuit (mission de police de l'UE dans l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine). Il semble plus qu'opportun au Conseil d'Etat que les errements administratifs en la matière soient arrêtés une fois pour toutes (compte tenu de la prise de position du ministre des Affaires étrangères suite à l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la Mission de police de l'Union Européenne dans l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, *doc. parl. 5305*<sup>3</sup>: il n'existe pas de pratique harmonisée en la matière d'un département à l'autre), afin que les participants aux opérations pour le maintien de la paix soient fixés à l'avance sur les indemnités qui leur reviennent. Dans l'immédiat, et à moins que des raisons majeures ne militent

pour cette nouvelle variante en matière d'indemnité de séjour, il y aurait lieu de s'en tenir aux solutions retenues jusqu'ici pour les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à des OMP, c'est-à-dire l'allocation d'une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil (voir, en tant que dernier en date, le règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre du Corps Européen, article 8). Le Conseil d'Etat continue d'estimer que l'ensemble des questions liées aux indemnités spéciales, aux frais de séjour, aux frais de transport et aux indemnités particulières devraient être réglées dans la loi elle-même.

D'un point de vue purement rédactionnel, il y aurait lieu de substituer aux termes „le personnel de l'armée“ à chaque fois les termes „les membres de l'Armée luxembourgeoise“, le terme „armée“ étant à écrire avec une majuscule, à l'instar de la pratique suivie jusqu'ici. Cette substitution entraînera un certain nombre d'autres adaptations, comme, par exemple, à l'article 7 „ce congé n'est pas déductible de leur congé annuel de récréation“.

Le projet de règlement grand-ducal ne donne pas lieu à de plus amples observations de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5381/02

N° 5381<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg  
à la mission de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.10.2004).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal amendé .....	2
3) Exposé des motifs et commentaire .....	3
4) Avis de la Conférence des Présidents (4.10.2004).....	3

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.10.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le texte coordonné du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique avec un exposé des motifs et un commentaire, tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 septembre 2004.

...

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement Ire classe*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL AMENDE

### PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant la participation du Luxembourg à la mission de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 24 septembre 2004 et après consultation du 20 septembre 2004 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– Le Luxembourg participera à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine pendant une période maximale de deux ans à partir du 5 octobre 2004, moyennant un maximum de huit membres de l'Armée luxembourgeoise, par rotations successives d'un maximum de deux militaires par période de six mois.

**Art. 2.**– Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission ALTHEA sont désignés par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée.

**Art. 3.**– La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir des fonctions administratives au sein du quartier général de la Force sur le théâtre d'opération.

**Art. 4.**– Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du Commandant de la Force désigné par l'Union européenne.

**Art. 5.**– Les membres de l'Armée portent l'uniforme de l'Armée luxembourgeoise. Ils sont autorisés à porter les insignes les identifiant comme membres de la mission ALTHEA.

**Art. 6.**– Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

**Art. 7.**– Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ou leurs ayants droit bénéficient d'une indemnité particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

**Art. 8.**– Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé aux membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de leur congé annuel de récréation.

Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 9.**– Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont le droit de retourner au pays une fois pendant la période de leur détachement de six mois pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant le séjour au Luxembourg.

**Art. 10.**– Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l’Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales.

Il a pour objectif d’autoriser le Luxembourg à participer avec du personnel de l’Armée à la composante militaire de la mission que l’Union européenne (UE) entend mener en Bosnie-Herzégovine.

Cette mission, communément appelée ALTHEA, est la plus grande opération d’ordre militaire entreprise par l’UE et a pour objectif de déployer une force militaire de quelque 7.000 unités en remplacement de la SFOR de l’OTAN. En effet, à l’occasion du sommet d’Istanbul du Conseil Atlantique Nord il a été décidé de mettre un terme à cette mission que l’OTAN mène depuis 9 ans en Bosnie.

La mission ALTHEA s’effectuera dans le cadre juridique et politique de l’accord général de paix. Elle soutient le processus de stabilisation dans la région et se fait sur base légale d’un mandat chapitre VI de la Charte de l’ONU.

L’opération de l’UE est menée à la suite d’une action commune décidée par le Conseil général et des relations extérieures. Celui-ci procède régulièrement à une adaptation de la durée de l’opération.

Comme il est à l’heure actuelle impossible de prévoir la durée de la mission il est proposé de fixer dans une première étape la durée de la participation luxembourgeoise à 2 années. En cas de poursuite de la mission au-delà de cette période, une modification de la réglementation deviendra nécessaire.

L’opération de l’UE sera conduite sous la responsabilité de l’adjoint au commandant des forces alliées en Europe (D SACEUR). Le quartier général de la force sera installé à Sarajevo.

Au regard du fait que le Luxembourg poursuit en même temps sa mission de maintien de la paix au Kosovo et en Afghanistan, la participation du personnel militaire à ALTHEA se limite en principe à un et au maximum à deux sous-officiers. Le personnel occupera une fonction au sein de l’Etat-major de la force à Sarajevo. Le temps de rotation du personnel est de 6 mois.

\*

## AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(4.10.2004)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 27 septembre 2004 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d’Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet a pour objectif d’autoriser le Luxembourg à participer avec du personnel de l’Armée à la composante militaire de la mission que l’Union européenne (UE) entend mener en Bosnie-Herzégovine.

Cette mission ALTHEA se fait sur base légale d’un mandat chapitre VI de la Charte de l’ONU et se limite à un et au maximum à deux sous-officiers. Comme il est à l’heure actuelle impossible de prévoir la durée de la mission il est proposé de fixer dans une première étape la durée de la participation luxembourgeoise à 2 années.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales.

Conformément à cette loi, le gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d’une réunion le 20 septembre 2004, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a approuvé cette initiative.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 28 septembre 2004.

Le Conseil d'Etat fait les remarques suivantes concernant le texte du règlement:

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y aurait pas lieu de préciser, dans l'intitulé du futur règlement grand-ducal, la nature de la mission de l'UE en Bosnie-Herzégovine. Il y aurait dès lors lieu d'écrire soit „... à la mission militaire de ...“, soit „... à la mission ALTHEA de ...“.

Il lui semble nécessaire de clarifier le début de la période maximale de deux ans, les termes „à partir d'octobre 2004“ étant à cet égard trop flous (s'agit-il du 1er octobre 2004, ou d'une date quelconque au cours du mois d'octobre 2004?): il y a donc lieu d'écrire „à partir du ... octobre 2004“.

Par ailleurs le Conseil d'Etat estime que la mission proprement dite n'est pas suffisamment définie par le projet de règlement grand-ducal sous avis et estime que des précisions devront se retrouver dans le corps même du règlement grand-ducal qui serait à compléter par une disposition pouvant ultérieurement s'inspirer de l'article 5 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la participation du Luxembourg à la Force internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre du Corps Européen.

Enfin la Haute Corporation constate que le règlement grand-ducal innove en ce qu'il renvoie cette fois-ci aux dispositions de l'article 23 (4) du règlement grand-ducal (modifié) du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. Le Conseil d'Etat voudra voir arrêter une fois pour toutes les errements administratifs en la matière. Dans l'immédiat, et à moins que des raisons majeures ne militent pour cette nouvelle variante en matière d'indemnité de séjour, il y aurait lieu de s'en tenir aux solutions retenues jusqu'ici pour les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à des OMP, c'est-à-dire l'allocation d'une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil. Le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement de se référer à l'article 8 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 repris ci-dessus.

Il résulte du texte coordonné retenu par le Gouvernement que ce dernier a fait siennes les observations formulées par le Conseil d'Etat.

Partant, la Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif. Néanmoins elle invite le Gouvernement à régler les questions liées aux frais et aux indemnités, pour autant qu'elles nécessitent d'être adaptées et précisées dans la loi du 27 juillet 1992 elle-même.

Luxembourg, le 4 octobre 2004

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

5381,5382,5383

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**


---

A — N° 170

20 octobre 2004

Sommaire

**MISSIONS INTERNATIONALES**

Règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine .....	page 2552
Règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission SFOR de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine .....	2552
Règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies .....	2553